

# STATUTS

## ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Les Dévalideuses"

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association vise à représenter les voix des femmes handicapées dans toute leur diversité, tout en contribuant à rendre publiques les problématiques spécifiques aux femmes handicapées. Nous nous inscrivons dans une démarche intersectionnelle, féministe et anti-validiste.

- Contribuer à l'information sur le validisme (Campagnes, conférences, ateliers, ouvrages...)
- Soutenir et aider à la diffusion francophone des ressources autour des disability studies
- Participer à des événements militants : salons, tables rondes, podcasts, manifestations, etc.
- Animer la communauté sympathisante de l'association, la gestion du site internet et des réseaux sociaux.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Essey Les Nancy (54270)

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ADMISSION

L'association se compose de personnes physiques uniquement :

### **a) Membres actifs :**

L'association fonctionne en non-mixité. Tout membre actif doit donc remplir deux conditions essentielles :

- Ne pas être un homme cisgenre
- Être en situation de handicap, et ce quel que soit le type de handicap

Les nouveaux membres actifs doivent être cooptés à l'unanimité par les membres actifs déjà présents, et validés par le Bureau qui peut décider de se réunir à tout moment

### **b) Membres adhérents**

L'adhésion à l'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Tout membre prend l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale, et figure dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre actif se perd par :

- a) Démission adressée au président de l'association;
- b) Décès;
- c) Non-paiement de la cotisation
- d) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect du règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé aura été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, et a le droit de se faire assister de la personne de son choix.

#### **ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les dons libres de soutien ;
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier la vente de produits. L'association exercera des activités économiques en vue d'assurer sa pérennité et d'accomplir ses objectifs.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, et lui donner procuration. Toutefois nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le secrétaire.

Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir, pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la moitié plus un des membres de l'association.

La convocation doit suivre les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire, et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 – BUREAU**

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- UnE PrésidentE et unE vice-présidentE
- UnE trésorièrE et unE vice-trésorièrE
- UnE secrétaire et unE vice-secrétaire

Le bureau est élu pour une durée de 1 an. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

## **ARTICLE 12 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

## **ARTICLE - 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue

sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**Article – 15 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

*« Fait à Essey Les Nancy, le 10/10/2020 »*

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*

Perdreau Céline, Présidente



Mourrut Anaëlle, Secrétaire

